C.D. STATUT DE L'ARBITRAGE
RÉUNION DU 20 JUIN 2023

Présents : Serge SUBIAS (Président) – Elodie LEFEBVRE – Michel LACOUE-NEGRE – Barthélémy OYHENART – Stéphane REUTIN
Excusés : Sylvie OYHENART - Philippe PARTIE
Assistent : Cyril SAINT-CRICQ

Début de la séance : 19h00
Stade Honoré TRUBESSET à SAUVAGNON

Etude de la situation au 15 juin 2023 des clubs départementaux.

Nous vous rappelons les conséquences d'une infraction au Statut de l'Arbitrage :

➢ 1 ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe première dès le début de la saison 2023/2024 – amende 120€ clubs de D1 et amende de 60€ clubs de D2 et D3

➢ 2 ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe première dès le début de la saison 2023/2024 – amende 240€ clubs de D1 et amende de 120€ clubs de D2 et D3

➢ 3 ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2022/2023 et six joueurs mutés en moins en équipe première dès le début de la saison 2023/2024 - amende 360€ clubs de D1 et amende de 180€ clubs de D2 et D3

Rappel des Règlements Généraux du District :

« ***Article 4 – 2/ Nombre de matchs*** *:*
Sur proposition de la Commission Départementale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction du District, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :
- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour ;
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle ;
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires »

<u>Liste des clubs en infraction au 15 juin 2023</u> :

Départemental 1 :

Aucun club de cette division n'est en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

Il est à noter que 3 des 4 clubs concernés la saison passée ont régularisé leur situation.

Club(s) de cette division ayant fait l'objet d'une étude ou devant faire preuve d'une attention particulière :

- ENT.S. DE NAY VATH VIELHA

Les motivations de ces recommandations seront adressées aux intéressés sur demande.

Départemental 2 :

Aucun club de cette division n'est en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

Il est à noter que les 2 des 3 clubs concernés la saison passée ont régularisé leur situation.

Clubs de cette division ayant fait l'objet d'une étude ou devant faire preuve d'une attention particulière :

- BAÏONA FC
- CARESSE SALIES FC
- GARAZI FC
- FC BAIGTS BERENX

Les motivations de ces recommandations seront adressées aux intéressés sur demande.

Départemental 3 :

Deux clubs de cette division en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

ENT. HAUT BEARN : **<u>1ère année d'infraction</u>**

RIVEHAUTE S. : **<u>1ère année d'infraction</u>**

Club(s) de cette division ayant fait l'objet d'une étude ou devant faire preuve d'une attention particulière :

- MONEIN FC

Les motivations de ces recommandations seront adressées aux intéressés sur demande.

Dérogations réglementaires :

FA BOURBAKI : Article 35.1 – Dérogation accordée pour Monsieur HAMADI Kamel

ENT. S. DE NAY VATH VIELHA : Articles 26 et 33.a) – Dérogation accordée pour Monsieur TAGNOU Hassan

US CASTETIS GOUZE : Articles 26 et 33.a) – Dérogation accordée pour Monsieur COUBLUC Jeremy

CIBOURE FC : Article 34.2 – Dérogation accordée pour Monsieur MIOKE URKIA Iban

Mutés supplémentaires saison 2023/2024 :

Rappel Article 45 du Statut de l'Arbitrage fédéral : « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations règlementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.* ».

Départemental 1 :

Considérant le club de AS ST-LAURENT BILLERE, en sus des obligations règlementaires pendant les deux saisons précédentes, comptant dans son effectif l'arbitre Cyril SAINT-CRICQ ayant été formé au club et ne possédant pas pour la saison en cours et la précédente de licence joueur, le club **AS ST-LAURENT BILLERE** bénéficie d'un muté supplémentaire pour la saison 2023/2024 et devra adresser un courriel avant le 16 août 2023 au Secrétariat Général pour signaler l'équipe choisie.

Considérant le club de FA BOURBAKI, en sus des obligations règlementaires pendant les deux saisons précédentes, comptant dans son effectif l'arbitre Mohamed BARRIE ayant été formé au club et ne possédant pas pour la saison en cours et la précédente de licence joueur, le club **FA BOURBAKI** bénéficie d'un muté supplémentaire pour la saison 2023/2024 et devra adresser un courriel avant le 16 août 2023 au Secrétariat Général pour signaler l'équipe choisie.

Considérant le club de US CASTETIS GOUZE, en sus des obligations règlementaires pendant les deux saisons précédentes, comptant dans son effectif l'arbitre Jeremy COUBLUC ayant été formé au club et ne possédant pas pour la saison en cours et la précédente de licence joueur, le club **US CASTETIS GOUZE** bénéficie d'un muté supplémentaire pour la saison 2023/2024 et devra adresser un courriel avant le 16 août 2023 au Secrétariat Général pour signaler l'équipe choisie.

Considérant le club de US VAILLANTE GELOS, en sus des obligations règlementaires pendant les deux saisons précédentes, comptant dans son effectif l'arbitre Jeremy CHARLET ayant été formé au club et ne possédant pas pour la saison en cours et la précédente de licence joueur, le club **US VAILLANTE GELOS** bénéficie d'un muté supplémentaire pour la saison 2023/2024 et devra adresser un courriel avant le 16 août 2023 au Secrétariat Général pour signaler l'équipe choisie.

Départemental 2 :

Aucun club concerné par les dispositions de l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage.

Départemental 3 :

Considérant le club de CIBOURE FC, en sus des obligations règlementaires pendant les deux saisons précédentes, comptant dans son effectif l'arbitre Alain MALABAT ayant été formé au club et ne possédant pas pour la saison en cours et la précédente de licence joueur, le club **CIBOURE FC** bénéficie d'un muté supplémentaire pour la saison 2023/2024 et devra adresser un courriel avant le 16 août 2023 au Secrétariat Général pour signaler l'équipe choisie.

Départemental 4 :

Considérant le club de FC 2 VALLEES, en sus des obligations règlementaires pendant les deux saisons précédentes, comptant dans son effectif l'arbitre Samuel LABORDE ayant été formé au club et ne possédant pas pour la saison en cours et la précédente de licence joueur, le club **FC 2 VALLEES** bénéficie d'un muté supplémentaire pour la saison 2023/2024 et devra adresser un courriel avant le 16 août 2023 au Secrétariat Général pour signaler l'équipe choisie.

Non éligibles :

Tous les autres clubs qui possèdent un effectif supérieur aux obligations ne rentrent pas dans au moins un critère pour obtenir des mutés supplémentaires (avoir été formé(s) au club et/ou non licencié(s) joueur(s) et/ou avoir compté les deux saisons précédentes en sus).

Courriers :

- Arbitre, Monsieur BLONDET Raphael, demande de départ du club de FC CONCHEZ DIUSSE et mutation vers le club de US CASTETIS GOUZE au motif d'absence d'obligation du club quitté relative à l'Article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Articles 30.2 et 33.c) du Statut de l'Arbitrage – Dérogation accordée pour Monsieur BLONDET Raphael et couverture immédiate au profit de US CASTETIS GOUZE.

Demande et dérogation accordées sous réserve que le club quitté ne soit pas soumis aux obligations de l'Article 41 du Statut de l'Arbitrage à compter de la saison 2023/24.

- Arbitre, Monsieur CHARLET Jeremy, demande de départ du club de USVG GELOS sans précision de demande de mutation vers un club déjà défini aux motifs, d'absence d'obligation du club quitté relative à l'Article 41 du Statut de l'Arbitrage, et d'application de l'Article 33.c) du Statut de l'Arbitrage.

Demande accordée sous réserve que le club quitté ne soit pas soumis aux obligations de l'Article 41 du Statut de l'Arbitrage à compter de la saison 2023/24.

Application de l'Article 33.c) du Statut de l'Arbitrage non accordée.

- Arbitre, Monsieur COUPET Anthony, demande de départ du club de USVG GELOS sans précision de demande de mutation vers un club déjà défini aux motifs, d'absence d'obligation du club quitté relative à l'Article 41 du Statut de l'Arbitrage, et d'application de l'Article 33.c) du Statut de l'Arbitrage.

Demande accordée sous réserve que le club quitté ne soit pas soumis aux obligations de l'Article 41 du Statut de l'Arbitrage à compter de la saison 2023/24.

Application de l'Article 33.c) du Statut de l'Arbitrage non accordée.

- Arbitre, Monsieur DEGNON Remi, demande de départ du club de FC ESPAGNOL DE PAU sans précision de demande de mutation vers un club déjà défini conformément à l'Article 33.c) du Statut de l'Arbitrage.

Demande accordée en application de l'Article 33.c) du Statut de l'Arbitrage

- Arbitre, Monsieur DRAME Lansine, demande de départ du club de FC ESPAGNOL DE PAU sans précision de demande de mutation vers un club déjà défini conformément à l'Article 33.c) du Statut de l'Arbitrage.

Demande accordée en application de l'Article 33.c) du Statut de l'Arbitrage

Un courrier sera adressé à Messieurs BLONDET, CHARLET, COUPET, DEGNON et DRAME pour leur faire part des modalités de renouvellement de leur licence.

Evolution du Statut de l'Arbitrage :

La CDSA invite les clubs à se reporter notamment à l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage.

Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021, l'article 41.1 sera modifié à compter de la saison 2023 / 2024

Agenda :

La première réunion de la commission pour la **saison 2023/2024** se tiendra en septembre 2023, les horaires et lieux restant à définir.

Rappel aux arbitres et aux clubs :

Renouvellement de la licence arbitre avant le 31 août 2023, pour couverture du club au titre de la saison 2023/2024.

La séance est levée à 20h30.

Tout dossier ou question non traités à date ayant pu faire l'objet d'une consultation électronique dans les mêmes conditions avant publication des présents est réputé validé et conforme.

Le Président de la CDSA, **Le Secrétaire de séance,**

S. SUBIAS **M. LACOUE NEGRE**